



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2019

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce troisième jour de juin deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente, au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Colette Beaulieu, Cindy Saint-Jean, Karine Saint-Jean
Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Lauréat Jean

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h32.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2019

4. Correspondance

4.1 Recommandation du comité consultatif en urbanisme – mandat à la MRC de Kamouraska

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

5.2 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion

6. Urbanisme

6.1 Demande de dérogation mineure, ferme Maguyon

6.2 Demande de dérogation mineure au 137, rue des Merisiers

6.3 Demande de dérogation mineure au 428, rue des Bouleaux

7. Nouvelles affaires

8. Dépôt de documents

- Rapport du maire sur la situation financière

9. Promotion et développement économique

9.1 Nommer le représentant du Conseil au conseil d'administration de la bibliothèque Odile Boucher

9.2 Demande de contribution financière au FDMK – Volet activité locale, loisir culturel

10. Législation

10.1 Adoption du second projet de règlement 303-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de régir les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB

11. Sécurité publique

11.1 Offre de service pour la mise à jour des plans de sécurité civile

12. Travaux publics

12.1 Autoriser les travaux d'entretien des ponts P-9125, P10034, P10035, P10868

13. Période de questions

14. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

090-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2019

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2019, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture.

091-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2019.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

4.1 Recommandation du comité consultatif en urbanisme – mandat à la MRC de Kamouraska

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal de revoir la réglementation de zonage du secteur lac de l'Est;

CONSIDÉRANT QU'À titre d'exemple, le CCU suggère :

La diminution des marges de recul avant de 20 mètres à 15 mètres;

La diminution des marges latérales et arrières de 10 mètres à 5 mètres;

L'augmentation de la hauteur maximale de 10 mètres à 12 mètres;

092-2019 IL EST PROPOSÉ madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE mandat soit confié à la MRC de Kamouraska afin de revoir la réglementation de zonage du secteur lac de l'Est.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

093-2019 IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de mai 2019, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	13 991.88\$
Total des incompressibles :	34 507.38\$
Total des comptes à payer :	137 352.75\$
Grand total :	<u>185 852.01\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion

Après étude des demandes reçues;

094-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER les demandes suivantes:

Fondation de l'Hôpital-de-Notre-Dame de Fatima, souper Tournoi pour la santé, **50\$**
Association des Résidents du lac de l'Est, espace publicitaire à la Chapelle, **100\$**

6. Urbanisme

6.1 Demande de dérogation mineure Ferme Maguyon

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accorder conditionnellement la dérogation mineure demandée par monsieur Pascal Thériault permettant la construction d'une vacherie de 200' par 130' pouvant accueillir 2 robots de traite. (Phase 1) ;

CONSIDÉRANT QU'avec ce bâtiment, l'agriculteur envisage augmenter son cheptel à 202.2 Unités Animales (U.A.);

CONSIDÉRANT QU'UNE seconde phase prévoyant l'augmentation à 300 Unités Animales (U.A.) est prévue dans 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage #116-90 exige que l'ensemble des bâtiments d'élevage et la fosse à lisier constituant cette unité d'élevage soient situés à une distance de 102.41 mètres d'une habitation et à 307.24 mètres du périmètre urbain (P.U.);

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à l'installation d'un séparateur à lisier;

095-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent

QUE le Conseil municipal **accorde la dérogation mineure pour la PHASE1 CONDITIONNELLEMENT** à un engagement écrit auprès de la municipalité par monsieur Pascal Thériault à l'effet que seront plantés des arbres et des arbustes d'ici 2 ans à partir du 4 juin 2019 dans les limites Nord de son terrain jusqu'à la limite Est de son terrain, c'est-à-dire derrière les résidences de la rue Notre-Dame, cette mesure visant à atténuer les odeurs et les bruits actuels et futurs.

6.2 Demande de dérogation mineure au 137, rue des Merisiers

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accorder conditionnellement la dérogation mineure demandée par monsieur Jean-Yves Boucher permettant la construction d'un garage de 26' x 48' à une distance de 8' de la limite nord de la propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la localisation ne respecte pas l'article 5.8.3.1 a) du règlement de zonage 116-1990 exigeant une marge de recul latérale de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'il serait plus acceptable d'accorder une dérogation **mineure** de 5 mètres par rapport à une marge de 10 mètres exigée;

CONSIDÉRANT QUE 2.4 mètres sur une exigence de 10 mètres n'est pas considérée **mineure**;

096-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent

QUE le Conseil municipal **accorde** la dérogation mineure, **CONDITIONNELLEMENT à ce que le projet soit modifié de façon à respecter la marge de recul de 5 mètres.**

6.3 Demande de dérogation mineure au 428, rue des Bouleaux

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure demandée par monsieur Marc Jalbert et madame Marie-Christine Guay permettant la construction d'un chalet qui aura une hauteur de 10.80m;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.8.2 du règlement de zonage 116-1990 prévoit une hauteur maximale de 10 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le projet dans sa forme actuelle, c'est-à-dire que la maison est déjà commandée et que les vérifications d'usages auprès des instances municipales n'ont pas été préalablement faites;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont pris des engagements mettant dans l'embarras le CCU et le conseil municipal;

097-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent

QUE le Conseil municipal **accorde** la dérogation mineure demandée par monsieur Marc Jalbert et madame Marie-Christine Guay pour la construction du chalet du 428 rue des Bouleaux.

7. Nouvelles affaires

8. Dépôt de documents

Rapport du maire sur la situation financière

9. Promotion et développement économique

9.1 Nommer le représentant du Conseil au conseil d'administration de la bibliothèque Odile Boucher

CONSIDÉRANT qu'il faut signifier par résolution les membres représentants la municipalité;

098-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE NOMMER la conseillère madame Réjeanne Raymond Roussel, membre du conseil d'administration de la bibliothèque Odile Boucher.

9.2 Demande de contribution financière au FDMK – Volet activité locale, loisir culturel

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer les municipalités locales au développement du loisir culturel;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une activité de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

CONSIDÉRANT QUE le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500\$;

099-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité s'engage à la hauteur de 20% du 500\$, dans cette activité;

QUE la municipalité s'engage à publiciser l'évènement, notamment en intégrant le logo de la MRC de de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;

QUE la municipalité s'engage à affecter le montant de 500\$ provenant du FDMK en 2019 au paiement des dépenses engendrées par l'activité loisir culturel, Ubus théâtre - Le piano à voile 2019.

10. Législation

10.1 Adoption – Règlement 303-2019 Visant à modifier le Règlement de zonage 116-1990 de la municipalité afin de régir les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2019 (second projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE RÉGIR LES CAMPINGS SUR LE TERRITOIRE DE LA ZEC CHAPAIS DANS LA ZONE FB

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la ZEC Chapais veut uniformiser les normes sur les campings sur son territoire et a demandé à la MRC de Kamouraska de préparer la réglementation d'urbanisme en conséquence;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Lauréat Jean lors de la session du 6 mai dernier;

EN CONSÉQUENCE,

100-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
APPUYÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 303-2019 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié de la manière suivante :

1° En ajoutant les articles 5.7.3 à 5.7.3.5, lesquels se lisent comme suit :

« 5.7.3 Normes applicables aux terrains de camping sur le territoire d'une ZEC dans la zone FB

5.7.3.1 Terminologie

Les termes définis dans la terminologie suivante ne visent que les dispositions des articles 5.7.3 à 7.3.1.5 du présent règlement:

Abri à bois: Construction accessoire ouverte ou fermée sur trois côtés maximum dont la toiture est supportée par des poteaux et destinée à abriter du bois de chauffage.

Construction (ou bâtiment) accessoire de camping: Construction accessoire à un équipement de camping qui est mobile, temporaire et non habitable.

Emplacement de camping: Espace locatif destiné à l'installation temporaire d'équipements de camping.

Équipement de camping: Équipement de camping est un équipement habitable, temporaire et mobile comme une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou véhicule récréatif tels que décrits au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et aux règlements édictés sous son empire.

Galerie (ou patio): Construction accessoire composée d'une plateforme non couverte surélevée par rapport au sol avec une issue menant au sol.

Gazebo (ou gloriette): Bâtiment accessoire isolé de l'équipement de camping dont la toiture est supportée par des poteaux, sans murs pleins ou translucides, mais pouvant être muni de moustiquaires. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.

Perron: Construction accessoire non couverte composée d'un escalier extérieur et d'une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation ou d'un véhicule récréatif.

Portique (ou porche): Construction accessoire ouverte ou fermée servant de vestibule extérieur d'un équipement de camping abritant une porte d'entrée de l'équipement de camping principal.

Rampe d'accès: Plan incliné non couvert établi entre deux parties d'une construction accessoire ou de l'équipement de camping et du sol, situées à des niveaux différents, et permettant le passage de l'une à l'autre.

Remise (ou cabanon ou hangar): Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques. Une remise ne comprend aucun isolant thermique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture.

Roulotte: Véhicule récréatif muni de roues et pouvant être attaché à un véhicule motorisé ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

Véhicule récréatif: Équipement de camping constitué d'une caravane, roulotte, tente-roulotte, caravane portée ou véhicule récréatif motorisé utilisé comme lieu où des personnes peuvent temporairement s'abriter, manger et dormir. L'équipement doit être mobile, temporaire et non attaché au sol.

Véranda: Construction accessoire constituée d'une galerie, d'un seul étage et recouverte d'une toiture reposant sur des poteaux ou des murs. Un solarium est considéré comme une véranda.

5.7.3.2 Dispositions relatives aux équipements de camping

Dimensions et superficie d'un équipement de camping

La superficie maximale d'un équipement de camping est de 37.20 mètres carrés, les parties rétractables et le timon non compris.

La longueur maximale d'un équipement de camping est de 12.19 mètres, le timon non compris.

La largeur maximale d'un équipement de camping est de 3.81 mètres incluant les parties rétractables et de 2,6 mètres lorsque les parties rétractables sont fermées.

La hauteur maximale d'un équipement de camping est de 4.15 mètres.

Les dimensions doivent être prises de l'extérieur. Tout équipement de camping ayant des dimensions supérieures est assimilé à une maison mobile, donc interdit sur un emplacement de camping.

Autres conditions relatives aux équipements de camping

Un équipement de camping doit également répondre aux conditions suivantes :

- a) Un seul équipement de camping est autorisé par emplacement de camping;
- b) Aucun véhicule désaffecté, ni conteneur ne peut être installé. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications à un équipement de manière à en réduire la mobilité ou encore à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;

- c) Il est interdit de raccorder de façon permanente un réservoir d'eau ou une conduite d'eau pour approvisionner son équipement de camping en eau sous gravité ou en eau courante.

5.7.3.3 Les constructions accessoires de camping : Principales conditions d'implantation d'une construction accessoire de camping

L'implantation de constructions accessoires de camping est permise aux conditions suivantes :

- a) En aucun temps un accessoire de camping ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
- b) Seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées : une galerie ou un perron non couvert, un abri d'auto temporaire, un abri à bois, un gazebo, une remise, un portique, une véranda;
- c) Une construction accessoire de camping doit reposer directement sur le sol ou sur des blocs;
- d) Une construction accessoire de camping ne comprend aucun isolant thermique, aucun filage électrique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture;
- e) Une construction accessoire de camping ne peut être fixée, de manière temporaire ou permanente, à un équipement de camping, ni reposer en partie sur sa toiture. Toutefois, un joint d'étanchéité temporaire est permis;
- f) Une seule construction par type de construction est permise par emplacement de camping;
- g) Les travaux de maçonnerie sont interdits;
- h) Malgré l'article 3.1.3 du règlement de construction no. 118-1990, tout bâtiment doit être complètement recouvert de matériaux de revêtement extérieur dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

De plus, une véranda ou un portique doit comprendre une ou plusieurs ouvertures translucides totalisant au minimum une superficie de 1.5 mètre carré.

L'utilisation des abris d'auto temporaire en toile est interdite entre le 1er mai et le 31 octobre.

Superficie des constructions accessoires de camping

La superficie des parties rétractables de l'équipement de camping n'est pas considérée dans le calcul des superficies maximales des accessoires de camping.

Lorsque la superficie de l'équipement de camping est de 9,3 mètres carrés et plus, la superficie cumulative au sol de l'ensemble des constructions accessoires de camping ne doit pas excéder la superficie de l'équipement de camping. La superficie des galeries, des perrons et des rampes d'accès non couverts n'est pas incluse dans le calcul de la superficie cumulative des accessoires de camping.

Lorsque la superficie de l'équipement de camping est de moins de 9,3 mètres carrés, la superficie cumulative au sol de l'ensemble des constructions accessoires de camping ne doit pas excéder une fois et demie la superficie de l'équipement de camping. La superficie des galeries, des perrons et des rampes d'accès non couverts n'est pas incluse dans le calcul de la superficie cumulative des accessoires de camping.

Sauf pour les galeries, perrons, rampes d'accès et abris à bois, la superficie totale au sol d'une construction accessoire ne doit pas excéder 14,86 mètres carrés, la largeur totale de l'accessoire ne doit pas excéder 3,65 mètres et la hauteur totale de l'accessoire ne doit pas excéder 4,15 mètres incluant la toiture.

La superficie des galeries ou perrons non couverts ne doit pas être supérieure à celle de l'équipement de camping.

La superficie d'un abri à bois ne doit pas dépasser 2 mètres carrés et la hauteur ne doit pas dépasser 2.4 mètres. Lorsqu'il y a un cabanon sur l'emplacement de camping, tout abri à bois construit après le 1er mai 2019 devra obligatoirement être adossé au cabanon existant.

5.7.3.4 Positionnement de l'équipement de camping et des constructions accessoires sur l'emplacement de camping

L'équipement de camping doit être positionné perpendiculairement au chemin et le timon dirigé vers la route. Les constructions accessoires doivent être positionnées sur

l'emplacement de camping de façon à ne pas nuire au déplacement de l'équipement de camping et ne doivent pas dépasser le timon de l'équipement.

5.7.3.5 Interdiction d'ouvrages à proximité des cours d'eau

Aucun ouvrage ne peut être réalisé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Il est interdit d'installer un quai ou d'aménager un débarcadère sur la rive publique ou le littoral.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 3^{ème} jour de juin 2019.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, secrétaire-trésorière

10.2 Adoption du SECOND projet de règlement 303-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de régir les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 21 mai 2019 sur le premier projet de règlement 303-2019;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,

101-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
APPUYÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE soit le SECOND projet de règlement 303-2019 conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11 Sécurité publique

11.1 Offre de service pour la mise à jour des plans de sécurité civile

ATTENDU QUE les cinq municipalités membres de la Régie ont exprimé le désir de retenir conjointement un consultant pour la mise en place des plans de sécurité civile des cinq municipalités et de confier ce mandat à la Régie;

ATTENDU QUE la Régie est allée en appel d'offres pour la mise à jour des plans de sécurité civile des 5 municipalités;

ATTENDU QUE deux soumissionnaires ont déposé leur offre;

ATTENDU QUE les deux soumissions sont conformes et que les prix sont les suivants :

- Prudent : 37 596 \$ plus taxes
- Cégep Garneau : 32 006.96 \$ plus taxes

ATTENDU QUE la Régie a accepté l'offre la plus basse du Cégep Garneau conditionnellement à ce que chacune des cinq municipalités accepte de payer sa quote-part représentant pour chacune un cinquième du prix total plus la taxe nette (50% de la TVQ de 9.975%), soit un montant de 6,720.66 \$;

102-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
APPUYÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Conseil accepte de payer à la Régie sa quote-part de **6,720.66 \$** représentant un cinquième du prix total plus la taxe nette;

QUE le Conseil autorise madame Maryse Lizotte, directrice générale à signer tout document et à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

12 Travaux publics

12.1 Autoriser les travaux d'entretien des ponts P-9125, P10034, P10035, P10868

CONSIDÉRANT la correspondance reçue du ministère des Transports identifiant les travaux à réaliser pour chacun des ponts;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du décret, la municipalité est responsable de l'entretien de certaines parties des structures des ponts;

103-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER les travaux d'entretien des ponts P-9125, P10034, P10035, P10868;

D'ACCEPTER la soumission de PP Gagnon au montant de **17 833.16\$** incluant les taxes;

D'AUTORISER la dépense à même le surplus affecté non utilisé.

13 Période de questions (ouverture à 19h53 - fermeture à 20h25)

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

14 Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

104-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h26.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales